



## Politique n°

Titre de la politique : **Politique de signalement et de résolution d'inconduites**

<b>Division / Service du ou des responsables de la politique :</b>	Sport sécuritaire / chef de la direction générale
<b>Date d'entrée en vigueur :</b>	24 septembre 2024
<b>Date de la dernière révision :</b>	24 septembre 2024
<b>Lois et règlements applicables ou autres risques identifiés :</b>	<p>Législation*: Code criminel canadien, Code des droits de la personne de l'Ontario, <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i> (Canada), <i>Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, de 2017</i>, de l'Ontario (et les lois semblables dans les autres provinces et les territoires)</p> <p>Codes et politiques du secteur d'activité*: Politique sur la gestion des plaintes en matière de sport sécuritaire du Comité olympique canadien (COC), Code d'éthique du COC, Politique canadienne du sport, Code de déontologie de l'Union internationale de patinage (ISU), Politique de l'ISU sur la protection des athlètes, Constitution et règlements de l'ISU, Guide médical de l'ISU, Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS)</p> <p>*À jour, en vigueur et exécutoire, sous réserve de modifications de temps à autre</p> <p>Risques : stratégie, conformité, opérations, réputations</p>

## Énoncé de politique

La vision de Patinage Canada est d'inspirer tout le monde à découvrir les joies du patinage. Dans la poursuite de cet objectif, Patinage Canada accorde la plus haute priorité à l'établissement d'un environnement sécuritaire, accessible, accueillant, inclusif et respectueux



de tous, s'efforçant d'assurer l'équité et d'encourager la diversité. Patinage Canada vise et s'engage à être un chef de file, en tant qu'organisme de sport sécuritaire au Canada et à l'échelon international, qui traite toute personne avec respect, intégrité, dignité et équité, conformément à ses valeurs fondamentales, toute personne ayant le droit de sentir et de savoir qu'elle est en sécurité et se trouve dans un environnement exempt d'inconduites sous toutes ses formes, dont la maltraitance et tout autre comportement interdit (conformément aux définitions dans la présente politique). À l'appui de la vision et des valeurs fondamentales de Patinage Canada, cette Politique de signalement et de résolution d'inconduites (« politique ») a été créée afin de nous assurer d'offrir l'environnement le plus sûr possible à toute personne de la communauté du patinage. Cette politique favorise la sensibilisation, l'impartialité, l'équité, la transparence, la prévention, ainsi que la prise de mesures et la résolution en temps opportun des infractions signalées à la présente politique.

La création et le maintien d'un environnement sécuritaire exigent la mise en place de mesures préventives et de mécanismes de signalement et de résolution accessibles, pour assurer un traitement juste et équitable de toutes les composantes du Programme national de sport sécuritaire de Patinage Canada, dont la gestion équitable et impartiale des plaintes d'inconduite.

**La présente politique décrit les méthodes offertes pour le signalement et les mécanismes de résolution de toute plainte d'inconduite présumée, soupçonnée ou réelle. La présente politique vise à encourager et à permettre aux personnes auxquelles elle s'applique de soulever toute préoccupation, afin que les actes, les conduites ou les comportements inappropriés puissent être traités et/ou corrigés. Il est important de noter, afin d'assurer l'indépendance en ce qui concerne les plaintes liées à l'inconduite, que les signalements et les résolutions exigés seront faits par l'entremise d'une autorité externe tierce, confidentielle et indépendante, désignée et retenue par Patinage Canada, en vue de la réception et de la résolution de signalements, de façon à assurer l'anonymat si la personne faisant le signalement le préfère.**

### **Contexte / justification**

La présente politique vise à appuyer le Programme national de sport sécuritaire de Patinage Canada et sert à protéger l'environnement, le bien-être et les droits de toute personne impliquée avec Patinage Canada. La sécurité des membres de notre communauté de patinage et leur protection contre l'inconduite sont d'une importance capitale. Cette politique met l'accent sur les rôles, les responsabilités et les pratiques, collectivement, de toute personne impliquée dans la communauté du patinage, y compris le rôle crucial de Patinage Canada, des clubs, des écoles de patinage et des sections, afin de travailler ensemble en partenariat, afin d'assurer un environnement opérationnel optimal, où la sécurité de nos patineurs est notre



priorité en tout temps. Plus précisément, il est impératif que chacune des organisations respectives de notre communauté du patinage s'efforce de prévenir tout acte et toute situation qui donneraient lieu à toute inconduite et sache que des mesures opportunes et appropriées peuvent être prises face aux plaintes d'inconduite soupçonnées ou réelles. Il est dans l'intérêt de toute personne impliquée avec Patinage Canada que ces préoccupations soient signalées de bonne foi, afin qu'elles puissent être correctement traitées et corrigées.

Par l'entremise de cette politique, Patinage Canada appuie et adopte le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS). Le CCUMS constitue le document de base, publié pour la première fois en 2019, qui établit des règles harmonisées pour faire progresser une culture sportive respectueuse, qui offre des expériences sportives de qualité, inclusives, accessibles, accueillantes et sécuritaires. Tout changement apporté au CCUMS est automatiquement adopté par Patinage Canada, le cas échéant.

De plus, l'adoption de normes du secteur d'activité et les services de soutien offerts par Patinage Canada ou en collaboration avec le gouvernement et le secteur, fait partie intégrante du sport sécuritaire. À titre d'exemple, mentionnons l'éthique dans le sport du gouvernement du Canada et de Sport Canada, la Politique canadienne du sport, Sport Canada, le Code d'éthique de l'Association canadienne des entraîneurs, la Politique sur la gestion des plaintes en matière de sport sécuritaire du COC, la Politique de protection des athlètes de l'ISU et le Code de déontologie de l'ISU.

En septembre 2020, Patinage Canada a créé le programme Patinage en sécurité, offert à toute personne, qui sert de mécanisme indépendant de sécurité sportive, pour la mise en œuvre de cette politique, qui comprend le CCUMS et existe indépendamment du Programme de sport sécuritaire de Patinage Canada. Par l'intermédiaire de Patinage en sécurité, un gestionnaire de cas externe indépendant a été retenu à titre d'autorité externe, responsable de la gestion de bout en bout des signalements de toute plainte d'inconduite reçue de toute personne, dans le cadre du programme Patinage en sécurité, y compris l'examen indépendant de la plainte d'inconduite, le processus d'enquête (le cas échéant) et de résolution, ainsi que la décision finale et les mesures disciplinaires.

En juillet 2021, le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) a reçu du gouvernement du Canada le mandat d'établir un mécanisme indépendant pour le sport sécuritaire, afin de mettre en œuvre le CCUMS au niveau national, pour les organismes de sport financés par le gouvernement fédéral. Ce mandat a mené à la création du programme Sport sans abus par le CRDSC, en juin 2022, et à la création du Bureau du commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS) responsable de l'administration du CCUMS, qui existe en tant que division indépendante du programme Sport sans abus du CRDSC. En date du 31 décembre 2022 (date d'entrée en vigueur), Patinage Canada a retenu les services du CRDSC, à titre d'autorité externe



tierce indépendante pour la mise en œuvre, l'administration et l'application du CCUMS pour les signataires du programme seulement. En vertu de la présente politique, les plaintes ou les signalements de violations du CCUMS (maltraitance et comportements interdits, conformément à la définition du CCUMS) par un signataire du programme, survenant après la date d'entrée en vigueur et relevant de la compétence du CCUMS sont régis par les politiques et les procédures du programme Sport sans abus du CRDSC.

**REMARQUE IMPORTANTE** : à l'exception des signataires du programme, toute autre personne continuera à signaler les plaintes d'inconduite par l'intermédiaire du gestionnaire de cas, dans le cadre du programme Patinage en sécurité.

### Définitions

Certains termes utilisés dans la présente ne prennent pas la majuscule; toutefois, aux fins de cette politique, les termes suivants auront les significations énoncées ci-dessous. En outre, toute utilisation du singulier comprend aussi le pluriel et vice versa.

**abus** « *abuse* » : acte causant du tort, ayant le potentiel de causer du tort ou qui menace de causer du tort à une personne, y compris de nature physique, psychologique, mentale et sexuelle.

**abus de pouvoir** « *abuse of power* » : utilisation inappropriée d'un pouvoir inhérent au poste d'une personne pour traiter une autre personne d'une manière indécente, incorrecte, inappropriée, illicite ou illégale.

**adhérent** « *registrant* » : conformément aux règlements administratifs, (i) une personne qui est inscrite par un club ou une école de patinage à Patinage Canada et qui est assujettie à tous les règlements et politiques de Patinage Canada, mais qui n'en est pas membre, et (ii) une personne qui participe à une activité donnée, commanditée, soutenue, sanctionnée ou reconnue par Patinage Canada et qui est inscrite directement à Patinage Canada, mais qui n'en est pas membre, ce qui comprend les patineurs/athlètes et les officiels.

**adhésion** « *membership* » : en vertu des Règlements administratifs, l'appartenance à l'une des catégories de membres figurant à la section 3.1 des Règlements administratifs.

**administrateur** « *director* » : conformément aux règlements administratifs, une personne élue ou nommée au conseil.



**athlète** « *athlete* » : toute personne ou athlète qui concourt dans le sport du patinage artistique au niveau national et/ou international, conformément à la définition de Patinage Canada.

**autorité externe** « *external authority* » : tiers externe indépendant désigné et retenu par Patinage Canada pour recevoir et résoudre les signalements d'inconduite. Plus précisément, pour Patinage Canada, il s'agit du gestionnaire de cas pour le programme Patinage en sécurité et le BCIS pour le programme Sport sans abus, en ce qui concerne les signataires du programme.

**avis d'appel** « *Notice of Appeal* » : avis officiel donné par écrit par une personne au conseil, conformément à la procédure, pour informer Patinage Canada de sa demande d'examen d'une décision.

**BCIS** « *OSIC / Office of the Sport Integrity Commissioner* » : Bureau du commissaire à l'intégrité dans le sport, qui est une division indépendante du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), responsable de l'administration du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) et du mécanisme indépendant de sport sécuritaire, y compris la surveillance du processus de réception des plaintes de Sport sans abus, maintenu en tant qu'autorité externe pour Patinage Canada pour les signataires du programme (tels qu'ils sont définis dans la présente politique), la conduite d'évaluations préliminaires et les enquêtes sur les allégations admissibles de comportements prohibés, ainsi que la tenue à jour d'une base de données sur les sanctions imposées.

**cadre** « *officer* » : conformément aux règlements administratifs, président et tout autre cadre que le conseil peut déterminer par résolution ordinaire.

**CCES** « *CCES / Canadian Centre of Ethics in Sports* » : Centre canadien pour l'éthique dans le sport, un organisme national indépendant sans but lucratif. Le CCES met en œuvre et gère le Programme canadien antidopage (PCA).

**CRDSC** « *SDRCC / Sport Dispute Resolution Centre of Canada* » : Centre de règlement des différends sportifs du Canada, une entité créée par la *Loi sur l'activité physique et le sport* du gouvernement du Canada, qui a le mandat de fournir à la communauté sportive un service national de règlement extrajudiciaire des différends sportifs et une expertise et une assistance en la matière, afin d'établir un mécanisme indépendant pour le sport sécuritaire, de sorte à mettre en œuvre le CCUMS au niveau national (voir la définition du BCIS).



**charte** « *Charter* » : charte de gouvernance de Patinage Canada, qui établit la structure de gouvernance de Patinage Canada et définit les principaux éléments organisationnels de Patinage Canada et du conseil.

**chef de la direction générale** « *Chief Executive Officer/CEO* » : poste à Patinage Canada, dont le titulaire est nommé par le conseil d'administration.

**club** « *club* » : conformément aux règlements administratifs, une organisation à but non lucratif qui a pour but d'offrir des programmes de Patinage Canada et qui est administrée par un conseil d'administration bénévole.

**Code criminel** « *Criminal Code* » : **Code criminel du Canada** (Code criminel), L.R.C. 1985, ch. C-46, en vigueur et tel que modifié de temps à autre.

**CCUMS** « *UCCMS / Universal Code of Conduct to Prevent and Address Maltreatment in Sport* » : Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport, en vigueur et tel que modifié de temps à autre. Le Code sert de document de base qui établit les règles harmonisées que doivent adopter les organismes de sport qui reçoivent un financement du gouvernement du Canada, pour promouvoir une culture du sport respectueuse, offrant des expériences sportives de qualité, inclusives, accessibles, accueillantes et sécuritaires.

**CIO** « *IOC / International Olympic Committee* » : Comité international olympique, qui est le gardien des Jeux olympiques et le chef de file du Mouvement olympique. Le CIO agit comme un moteur de collaboration entre toutes les parties prenantes olympiques, notamment les athlètes, les Comités nationaux olympiques (le COC au Canada), les fédérations internationales (l'ISU pour le patinage artistique et le patinage de vitesse), les comités d'organisation des Jeux olympiques, les partenaires olympiques mondiaux et les partenaires de diffusion des Jeux. Il coopère également avec les autorités publiques et privées, en particulier l'Organisation des Nations Unies (ONU) et d'autres organismes internationaux.

**COC** « *COC / Canadian Olympic Committee* » : Comité olympique canadien, qui représente le Canada auprès du Comité international olympique (CIO) et dont la raison d'être est de transformer le Canada par le pouvoir du sport. À cet égard, le COC joue un rôle de premier plan dans la réalisation des podiums d'Équipe Canada et dans la promotion des valeurs olympiques à travers le Canada.

**communication électronique** « *electronic communication* » : communication à l'aide de canaux, y compris, mais sans s'y limiter, le courrier électronique, le réseau Internet,



l'intranet, la messagerie instantanée, la messagerie texte, la télécopie, la téléphonie (mobile/cellulaire, filaire/fixe, etc.), la communication vocale et les médias sociaux.

**comportement prohibé** « *prohibited behaviour* » : tout comportement décrit à la section 5 du CCUMS, en vigueur et qui peut être modifié de temps à autre, incluant sans s'y limiter la **maltraitance**, les **transgressions des limites**, la **discrimination**, l'exposition d'une personne à un risque de maltraitance, la complicité, l'omission de signaler, le signalement intentionnel d'une fausse allégation, l'entrave ou la manipulation des procédures et les **représailles**.

**conditionnement** « *grooming* » : conformément à la définition du CCUMS, conduite délibérée d'une personne consistant en un ou plusieurs actes qui, considérés objectivement, soit facilitent la survenance d'une maltraitance sexuelle soit réduisent les chances que la maltraitance sexuelle ne fasse l'objet d'un signalement. Le conditionnement désigne une conduite qui peut précéder d'autres comportements définis comme de la maltraitance sexuelle ou qui a lieu en même temps que d'autres formes de maltraitance sexuelle. Les transgressions répétées des limites d'une personne, envers une personne mineure, peuvent également être considérées comme du conditionnement, même en l'absence d'une intention délibérée de faciliter une relation sexuelle. Pour déterminer s'il y a eu conditionnement, il faut prendre en compte l'existence d'un déséquilibre de pouvoir. Le conditionnement est un processus qui est souvent graduel et consiste à gagner la confiance d'une personne et également, parfois, des adultes qui la protègent et de ses pairs. Il peut commencer par des comportements subtils qui peuvent ne pas sembler inappropriés, mais qui peuvent servir à sexualiser une relation, à réduire les inhibitions sexuelles ou à normaliser un comportement inapproprié. Le conditionnement peut inclure le fait de tester les limites (p.ex. attouchements qui semblent accidentels) d'une manière qui augmente graduellement et constitue peu à peu de la maltraitance sexuelle (p. ex. attouchements sexualisés). Il est reconnu que de nombreuses victimes d'abus sexuel n'avaient pas conscience de se faire conditionner de la sorte et refusent de croire que cette manipulation faisait partie de la démarche de l'abuseur.

**conseil** « Board » : conformément aux règlements administratifs, le conseil d'administration de Patinage Canada.

**conseiller juridique** « *legal advisor* » : personne ou organisation tierce externe, indépendante, impartiale, confidentielle et adéquatement qualifiée, n'ayant aucun lien personnel avec Patinage Canada, un club, une école de patinage ou une section, retenue par le conseil d'administration pour superviser le processus d'examen d'appels, y compris une recommandation de l'appel devant le conseil pour décision finale.



**consentement** « *consent* » : conformément à la définition du CCUMS, l'accord volontaire de se livrer à l'activité en question, communiqué par une personne qui a la capacité légale de donner son consentement. Le consentement à une activité sexuelle est évalué conformément aux lois du Canada, y compris le Code criminel.

**déséquilibre de pouvoir** « *power imbalance* » : conformément à la définition du CCUMS, est présumé exister lorsqu'une personne exerce un pouvoir ou un contrôle sur une autre personne, est en position de conférer, d'accorder ou de refuser un avantage ou un avancement à cette personne, ou est responsable du bien-être physique ou psychologique de cette personne. L'existence d'un réel déséquilibre de pouvoir sera déterminée selon l'ensemble des circonstances, ce qui inclut le point de vue subjectif de la personne subordonnée. Le pouvoir peut notamment provenir de l'ancienneté, de la différence d'âge, du talent, de la taille physique, du profil public, de l'orientation sexuelle, de l'identité ou l'expression de genre.

**DSR** « *DSO / Director of Sanctions and Outcomes* » : directeur des sanctions et résultats (DSR), personne désignée ayant la responsabilité générale de défendre les intérêts du sport sécuritaire. Entièrement indépendant et relevant du Conseil des sanctions en matière de maltraitance dans le sport (CSMS)\*, le DSR a pleine autorité pour imposer des sanctions aux participants des signataires d'organismes membres du programme Sport sans abus.

*Remarque\* : Le Conseil des sanctions en matière de maltraitance dans le sport est un organisme constitué indépendamment du Bureau du commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS), pour superviser le rôle du directeur des sanctions et résultats (DSR), dans le cadre du mécanisme indépendant de sport sécuritaire institué par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).*

**discrimination** « *discrimination* » : comportement, politiques et/ou pratiques qui consistent en un traitement différent, inéquitable, défavorable ou sinon inapproprié ou impact sur une personne fondé sur une ou plusieurs caractéristiques personnelles (collectivement appelées « motifs protégés »), telles qu'elles sont énoncées dans le Code des droits de la personne de l'Ontario (et de façon semblable, les motifs illicites dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et les codes des droits de la personne d'autres provinces et territoires), en vigueur et modifié de temps à autre, y compris, mais sans s'y limiter, la race, l'origine ancestrale, nationale ou ethnique, le lieu d'origine, la citoyenneté, la couleur, l'indigénéité, la religion, l'âge, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, la situation familiale, l'état matrimonial, la langue, les caractéristiques génétiques, le handicap, le registre des infractions et toute autre caractéristique interdite par la loi. Il peut y avoir discrimination même en l'absence d'une intention de causer un préjudice.





Les comportements, politiques et/ou pratiques qui profitent spécifiquement à certaines personnes ne sont pas considérés comme de la discrimination. La discrimination n'inclut pas les comportements, politiques et/ou pratiques rationnellement liés aux objectifs légitimes du sport, avec la croyance honnête et de bonne foi qu'ils sont raisonnablement nécessaires pour réaliser les objectifs en cause, si les mesures d'adaptation qui permettraient de répondre aux besoins d'une personne touchée entraîneraient des contraintes excessives à la personne, qui devrait mettre en place ces mesures d'adaptation, compte tenu des coûts, des exigences de santé et de sécurité et des objectifs légitimes du sport.

**division** « *division* » : désigne un service qui s'occupe de domaines d'activité, d'expertise ou de responsabilité particuliers (p. ex., les Services généraux, les Finances, la Technologie de l'information et le Sport sécuritaire sont quelques exemples de divisions qui relèvent des Opérations).

**division du sport sécuritaire** « *Safe Sport division* » : division de Patinage Canada, par l'entremise de laquelle une personne peut signaler tout incident de blessure, les préoccupations liées au Code de déontologie (à l'exception de celles liées à l'inconduite, décrites dans la présente politique) et tout différend général à Patinage Canada, par l'intermédiaire du processus de signalement à Sport sécuritaire.

**divulgation** « *disclosure* » : la communication de renseignements par une personne au sujet d'un incident d'inconduite ou d'une tendance à l'inconduite, dont elle a été victime, y compris une transgression des limites raisonnables. La divulgation ne constitue pas un rapport officiel.

**école de patinage** « *skating school* » : conformément aux règlements administratifs, organisation autre qu'un club dont l'exploitation a pour but général d'offrir des programmes de patinage de Patinage Canada.

**employé** « *employee* » : personne embauchée par Patinage Canada, de façon permanente, à plein temps ou à court terme ou de façon temporaire ou contractuelle, pour une période déterminée. Les employés peuvent également inclure certains entrepreneurs ou consultants indépendants qui, bien qu'ils ne soient pas à vrai dire des employés au sens du droit du travail ou du droit fiscal, ont été identifiés comme étant assujettis à la présente politique.

**entraîneur** « *coach* » : conformément aux règlements administratifs, expert du patinage détenant les compétences exigées en vertu du Programme national de certification des entraîneurs, pour offrir un service rémunéré dans les clubs et les écoles de patinage



sanctionnés par Patinage Canada, tant sur glace que hors glace. Ces personnes doivent s'être inscrites, avoir versé intégralement tout paiement et avoir satisfait à toutes les exigences d'inscription des entraîneurs professionnels que Patinage Canada établit annuellement.

**expulsion / expulsé** « *expulsion / expelled* » : inadmissibilité permanente de réintégration d'une personne à la participation, à quelque titre que ce soit, dans tout programme, entraînement, activité, événement ou compétition, organisé ou sanctionné par Patinage Canada et/ou ses membres ou sections. La personne n'est pas admissible à la réintégration pour retourner au sport du patinage artistique à quelque titre que ce soit, dans tout programme, entraînement, activité, événement ou compétition, organisé ou sanctionné par Patinage Canada et/ou ses membres ou sections.

**gestionnaire de cas** « *Case Manager* » : personne ou organisation tierce externe, indépendante, impartiale, confidentielle et adéquatement qualifiée, n'ayant aucun lien personnel avec Patinage Canada, un club, une école de patinage ou une section, retenue comme autorité externe par Patinage Canada et par l'intermédiaire de laquelle une personne (sauf les signataires du programme de Sport sans abus du BCIS) peut poursuivre le règlement juste, impartial et équitable de toute plainte d'inconduite présumée, soupçonnée ou réelle, signalée par l'entremise du programme Patinage en sécurité.

**harcèlement** « *harassment* » : tout commentaire, conduite, comportement, acte ou geste vexatoire commis, menacé ou tenté à l'encontre d'une autre personne, qui est insultant, intimidant, dégradant, malveillant ou offensant, alors que la personne sait ou devrait raisonnablement savoir que de tels comportements ou commentaires sont importuns, y compris, mais sans s'y limiter, le harcèlement sexuel et criminel tel que le définit le Code criminel, ce qui comprend une conduite interdite pour laquelle l'autre personne craint raisonnablement, dans les circonstances, pour sa sécurité ou celle de personnes qu'elle connaît. Voir aussi la définition du harcèlement sexuel et de l'intimidation.

**inconduite** « *misconduct* » : acte, conduite, comportement ou omission de nature volitive, causant du tort ou ayant le potentiel de causer des préjudices physiques ou psychologiques qui, aux fins de la présente politique, comprend sans s'y limiter (chaque inconduite ci-dessous étant définie dans cette politique), comme suit :

- **comportements prohibés** « *prohibited behaviours* », tels qu'ils sont définis dans le CCUMS, y compris les suivants :
  - **maltraitance** « *maltreatment* »
    - **la maltraitance psychologique** « *psychological maltreatment* »;



- **la maltraitance physique** « *physical maltreatment* »;
- **la négligence** « *neglect* »;
- **la maltraitance sexuelle** « *sexual maltreatment* », y compris **la maltraitance sexuelle d'une personne mineure et le harcèlement sexuel** « *sexual harassment* »; et
- **le conditionnement** « *grooming* ».
  - **transgression des limites** « *boundary transgressions* »;
  - **discrimination** « *discrimination* »;
  - **exposition d'une personne à un risque de maltraitance** « *subjecting an individual to the risk of maltreatment* »;
  - **complicité** « *aiding and abetting* »;
  - **omission de signaler** « *failure to report* »;
  - **signalement intentionnel d'une fausse allégation** « *intentionally reporting a false allegation* »;
  - **entrave ou manipulation d'une enquête ou d'un processus d'examen disciplinaire** « *interference with or manipulation of an investigation or disciplinary review process* »;
  - **représailles** « *retaliation* »;
- **abus** « *abuse* »;
- **abus de pouvoir** « *abuse of power* »;
- **intimidation et comportement abusif** « *bullying / abusive behaviour* »;
- **harcèlement** « *harassment* »;
- **intimidation** « *intimidation* ».

**intimé** « *respondent* » : personne qui est présumée d'inconduite et, par conséquent, de violation de la politique et de la présente politique.

**intimidation** « *intimidation* » : conduite ou comportement menaçant envers une personne, dans l'intention de causer à cette personne de craindre toute blessure ou tout préjudice physique ou mental.

**intimidation (ou comportement abusif)** « *bullying (and/or abusive behaviour)* » : acte physique, verbal ou psychologique non souhaité, comportement agressif ou toute autre conduite répréhensible (en personne, en ligne ou cyberintimidation) qui est typiquement répété au fil du temps (mais, il peut s'agir d'un seul incident grave) par une personne, délibérément ou inconsciemment, qui vise à ridiculiser, rabaisser, aliéner ou humilier une autre personne, quelle que soit la position hiérarchique de la personne par rapport à l'autre personne.



**ISU** « *ISU / International Skating Union* » : Union internationale de patinage, une fédération internationale de sport exclusive, reconnue par le CIO, pour l'administration à l'échelon international des sports du patinage artistique et du patinage de vitesse dans le monde entier. L'ISU se compose d'un certain nombre d'associations nationales appelées « membres de l'ISU », qui gèrent les sports de l'ISU, au niveau national, et reconnaissent que toutes les questions d'ordre international relèvent de l'entière juridiction et du contrôle exclusif de l'ISU.

**loi** « *law* » : législation, loi, règlement, politique, règle et code de conduite établis par le gouvernement, l'autorité légale ou réglementaire ou toute association autoréglémentée du secteur d'activité à laquelle Patinage Canada accepte ou a accepté d'être lié.

**maltraitance** « *maltreatment* » : conformément à la définition aux sections 5.2-5.6 du CCUMS, en vigueur ou modifiée de temps à autre, la maltraitance est un acte et/ou omission de nature volitive, causant du tort ou ayant le potentiel de causer des préjudices physiques ou psychologiques, y compris, sans s'y limiter, la maltraitance psychologique et physique, la négligence, la maltraitance sexuelle, y compris la maltraitance sexuelle d'une personne mineure, le harcèlement sexuel et le conditionnement.

**maltraitance physique** « *physical maltreatment* » : telle qu'elle est définie dans le CCUMS, toute forme de conduite délibérée, qu'il s'agisse d'actes répétés ou d'un seul incident grave, susceptible de porter atteinte au bien-être physique d'une personne, ce qui comprend, sans s'y limiter, tout comportement avec contact et sans contact, qui peut nuire au bien-être physique ou psychologique d'une personne. **La maltraitance physique** est déterminée par le comportement considéré objectivement et non si le tort causé est intentionnel ou le résultat du comportement, pour indiquer s'il s'agit de violence physique.

- a) **comportements avec contact** « *contact behaviour* » : notamment, mais sans s'y limiter, donner délibérément des coups de poing ou de pied à une personne, la battre, la mordre, la frapper, l'étrangler ou la taper, frapper délibérément une personne avec un objet, faire un massage ou donner d'autres soins soi-disant thérapeutiques ou médicaux sans avoir de formation ou d'expertise particulière.
- b) **comportements sans contact** « *non-contact behaviour* » : notamment, mais sans s'y limiter, isoler une personne dans un espace confiné, la forcer à tenir une position douloureuse à des fins non sportives, imposer des exercices à des fins punitives, empêcher une personne de s'hydrater, se nourrir et dormir adéquatement ou recevoir des soins médicaux, ou recommander de l'en empêcher, l'empêcher d'aller aux toilettes, fournir de l'alcool à une personne qui n'a pas l'âge légal pour boire, fournir des drogues illégales ou des



médicaments non prescrits à une personne, encourager des patineurs/athlètes sous son autorité ou leur permettre de retourner au jeu après une blessure, y compris une commotion cérébrale, pour laquelle on sait ou devrait savoir que le retour est prématuré, ou permettre leur retour sans avoir obtenu l'autorisation d'un professionnel de la santé (consulter le Protocole sur les commotions cérébrales pour tous les détails), encourager des patineurs/athlètes à exécuter un mouvement potentiellement dangereux pour lequel la personne sait ou devrait savoir que les patineurs/athlètes n'ont pas atteint le stade de développement requis.

**maltraitance psychologique** « *psychological maltreatment* » : conformément à la définition du CCUMS, toute forme de conduite délibérée, qu'il s'agisse d'actes répétés ou d'un seul incident grave, susceptible de porter atteinte au bien-être psychologique d'une personne, ce qui comprend, sans s'y limiter, la conduite verbale, la violence physique sans agression, le refus d'attention ou de soutien, ainsi que toutes formes de comportements sans contact, commis délibérément par une personne en position d'autorité, et qui sont susceptibles de causer un préjudice. **La maltraitance psychologique** est déterminée par le comportement considéré objectivement et non si le tort causé est intentionnel ou le résultat du comportement.

- a) **conduite verbale** « *verbal conduct* » : comprend la communication électronique, les agressions ou attaques verbales, y compris, sans s'y limiter, les critiques personnelles injustifiées, le dénigrement de l'apparence impliqué ou exprimé, les commentaires désobligeants liés à l'identité d'une personne (p. ex. : race, identité ou expression de genre, origine ethnique, indigénité, handicap), les commentaires dégradants, humiliants, dénigrants, intimidants, insultants ou menaçants, l'utilisation de rumeurs ou de mensonges pour nuire à la réputation d'une personne, l'utilisation inappropriée de renseignements confidentiels concernant le sport ou non (voir aussi les définitions d'intimidation, de harcèlement et de discrimination).
- b) **conduite physique sans agression** « *non-assaultive physical conduct* » : comportement physique ou l'encouragement de comportements physiques, susceptibles de causer un préjudice ou susciter la peur, y compris, mais sans s'y limiter :
  - i. le dénigrement de l'apparence tel que, mais sans s'y limiter, imposer des pesées répétées et inutiles, fixer des objectifs déraisonnables pour les pesées, enlever de la nourriture aux patineurs/athlètes de façon inappropriée, prescrire des régimes indûment restrictifs, se focaliser de



- façon inappropriée sur l'apparence physique du corps d'une personne, accorder une importance inutile ou inappropriée aux données biométriques;
- ii. toutes formes de comportements physiques agressifs tels que, mais sans s'y limiter, lancer des objets à autrui ou en présence d'autrui sans frapper personne, endommager les biens personnels d'une autre personne, taper ou frapper des objets du poing en présence d'autres personnes.
- c) **comportement causant un refus d'attention ou de soutien** « *conduct that causes the denial of attention or support* »: comprend, entre autres, un manque de soutien ou un isolement, pouvant prendre les formes suivantes, par exemple : ignorer les besoins psychologiques d'une personne ou l'isoler socialement à répétition ou pour des périodes prolongées, abandonner des patineurs/athlètes pour les punir d'une mauvaise performance, leur refuser de façon arbitraire ou déraisonnable de la rétroaction, des périodes d'entraînement, du soutien ou de l'attention pour des périodes prolongées et/ou demander à d'autres de faire de même.
  - d) **comportements sans contact, commis délibérément par une personne en position d'autorité** « *a person in authority's pattern of deliberate non-contact behaviours* », et qui sont susceptibles de causer un préjudice.

**maltraitance sexuelle** « *sexual maltreatment* »

- (i) **maltraitance sexuelle** « *sexual maltreatment* » : conformément à la définition du CCUMS, tout acte de nature physique ou psychologique, qu'il s'agisse d'actes répétés ou d'un seul incident, commis contre une personne ou toute menace ou tentative de perpétrer un tel acte et susceptible de porter atteinte à l'intégrité d'une personne. La maltraitance sexuelle désigne notamment, mais sans s'y limiter :
  - a) tout attouchement de nature sexuelle non **consensuel** et /ou infraction d'agression sexuelle visée au **Code criminel**;
  - b) le fait d'obliger ou de contraindre une personne à accomplir des actes sexuels;
  - c) le fait d'accomplir des actes sexuels avec une personne, qui portent atteinte à son intégrité sexuelle, ou d'y participer;
  - d) les infractions visées au **Code criminel** qui n'impliquent pas de véritable contact physique ou qui peuvent survenir par le biais de moyens électroniques, comme l'outrage à la pudeur, le voyeurisme, la distribution non **consensuelle** d'images sexuelles ou intimes, le leurre et



tout arrangement ou toute entente visant à commettre une infraction sexuelle;

**e) le harcèlement sexuel** « *sexual harassment* », qui est défini ainsi : toute remarque ou conduite sérieuse de nature sexuelle ou une série de remarques ou conduites de nature sexuelle, qui est importune et qui serait objectivement perçue comme étant importune, et qui inclut d'une manière générale les plaisanteries, les remarques ou les gestes de nature sexuelle ou dégradante ou la distribution, la présentation ou la promotion d'images ou autre matériel de nature sexuelle ou dégradante, ou tout acte visant la sexualité, l'identité ou l'expression de genre d'une personne. Il peut également désigner la traque ou le harcèlement de nature sexuelle, commis en personne ou par des moyens électroniques.

**(ii) maltraitance sexuelle envers une personne mineure** « *sexual maltreatment of a minor* » : conformément à la définition du CCUMS, toute **maltraitance sexuelle** infligée à une personne **mineure**. Elle comprend les conduites susmentionnées sous « **maltraitance sexuelle** », y compris, mais sans s'y limiter, les infractions visées au **Code criminel** qui s'appliquent spécifiquement aux personnes qui ne sont pas adultes ou qui n'ont pas atteint un âge particulier, telles l'exploitation sexuelle, les contacts sexuels et toute infraction liée à l'exploitation d'une personne **mineure** par le biais de la prostitution. **La maltraitance sexuelle** envers une personne **mineure** ne se limite pas aux actes avec contact physique, mais peut également inclure des actes commis en personne ou par le biais de moyens électroniques tels que, notamment, mais sans s'y limiter, l'incitation à se livrer à des attouchements sexuels, le fait de mettre du matériel sexuellement explicite à la disposition d'une personne **mineure**, ainsi que tout acte survenant uniquement en ligne, comme le leurre ou tout arrangement ou entente visant à commettre une infraction sexuelle envers une personne **mineure**. Est également incluse toute infraction liée à la pornographie juvénile au sens de la définition de ce terme dans les lois du Canada. Il est précisé que le fait pour une personne **mineure** de créer, posséder, rendre disponible ou distribuer des images d'elle-même ne constitue pas en soi une violation.

**(iii) la maltraitance sexuelle** peut survenir par le biais de tout type ou moyen de communication (ex. : en ligne, médias sociaux, oralement, par écrit, visuellement, au cours d'un bizutage ou par l'intermédiaire d'un tiers).

**(iv)** une personne est censée savoir qu'une personne est **mineure**.





- (v) il est interdit à toute personne de créer, de posséder, de rendre disponible ou de distribuer des images qui sexualisent ou qui contiennent des éléments de nudité d'une autre personne en l'absence de **consentement**.
- (vi) lorsqu'il existe un déséquilibre de pouvoir, les actes ou communications de nature sexuelle (électroniques ou autres) entre toute personne et une autre personne sont interdits.

**médias sociaux** « *social media* » : technologies multimédias interactives numériques, qui facilitent la création et le partage de renseignements, d'idées et d'autres formes d'expression, dans le cadre de communautés et de réseaux virtuels.

**membre** « *member* » : conformément aux règlements administratifs, chaque personne qui satisfait aux exigences de l'une des trois catégories de membres définies à l'article 3 des règlements administratifs et qui a été dûment admise comme membre de Patinage Canada (*ce qui inclut les entraîneurs, les clubs et les écoles de patinage*).

**menace** « *threat* » : implication ou expression de l'intention d'infliger des préjudices, qu'une personne raisonnable interpréterait comme des représailles, ou de commettre des actes mettant en danger la sécurité physique ou les biens d'une personne, y compris, mais sans s'y limiter, infliger de la douleur, causer des blessures, des dommages, un préjudice ou commettre toute autre action hostile.

**mineur** « *minor* » : enfant qui n'a pas atteint l'âge de la majorité, tel que défini dans la province ou le territoire pertinent du Canada, tel qu'il peut être modifié de temps à autre. Il incombe à l'adulte de savoir l'âge d'une personne mineure.

**négligence** « *neglect* » : conformément à la définition du CCUMS, un manque de soins raisonnables, une inattention aux besoins et au bien-être d'une personne ou une absence de soins, qu'il s'agisse d'actes répétés ou d'un seul incident grave. Le terme négligence désigne l'absence de soins et d'attention adéquats et doit être évalué en fonction des besoins et exigences de la personne. Des exemples de négligence comprennent notamment, mais sans s'y limiter, ne pas permettre à un des patineurs ou athlètes de prendre suffisamment de temps pour récupérer et/ou recevoir des soins pour une blessure sportive, ne pas tenir compte du handicap physique ou intellectuel d'une personne, ne pas assurer une supervision appropriée de patineurs ou athlètes durant un déplacement, une séance d'entraînement ou une compétition, ne pas tenir compte du bien-être des patineurs ou athlètes en prescrivant un régime ou d'autres méthodes de surveillance du poids (p. ex. : pesées, mesure du pli cutané), faire abstraction de la prise de substances visant à améliorer la performance de patineurs ou d'athlètes, omettre d'assurer le caractère sécuritaire de l'équipement ou de l'environnement, laisser des





patineurs ou athlètes ne tenir aucun compte des règles, des règlements et des normes du sport. La négligence est déterminée par le comportement considéré objectivement, non s'il a été commis dans l'intention de causer un préjudice ou s'il a eu pour effet de causer un préjudice.

**nous, notre, nos** « *we, us, our* » : sauf indication contraire, signifie Patinage Canada.

**obligation légale de signaler** « *legal duty to report* » : obligation légale de signaler un abus possible à l'endroit d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de protection dans sa province ou son territoire de résidence, conformément aux lois provinciales et territoriales applicables.

**organisation** « *organization* » : sauf indication contraire, signifie Patinage Canada.

**organisme national de sport (ONS)** « *National Sports Organization (NSO)* » : conformément à la définition de Sport Canada, il s'agit des organismes directeurs nationaux d'un sport donné au Canada. L'ONS du patinage artistique, au Canada, tel que reconnu par Sport Canada, est Patinage Canada.

**patineur** « *skater* » : (i) une personne qui est inscrite dans un club ou une école de patinage de Patinage Canada et qui est assujettie aux règles, règlements et politiques applicables de Patinage Canada, mais qui n'en est pas membre et (ii) une personne qui est engagée dans une activité offerte, parrainée, soutenue, sanctionnée ou reconnue par Patinage Canada et inscrite directement à Patinage Canada, mais qui n'en est pas membre.

**personne** « *individual* » : une personne naturelle, y compris mais sans s'y limiter, les adhérents anciens et actuels, les membres, le personnel de soutien des athlètes, les parents et les tuteurs des patineurs et athlètes (y compris les patineurs et athlètes mineurs), les signataires du programme (le cas échéant), ainsi que les personnes employées, affiliées ou engagées dans des activités, des événements, des compétitions et des programmes avec Patinage Canada ou organisés par Patinage Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les employés et les cadres de Patinage Canada, les administrateurs du conseil de Patinage Canada, les membres des comités permanents du conseil de Patinage Canada, les membres des comités opérationnels de Patinage Canada, les sections de Patinage Canada (incluses aux fins de la présente politique), les bénévoles des événements, le personnel désigné de soutien des athlètes, les anciens patineurs de Patinage Canada, les intronisés au Temple de la renommée de Patinage Canada et les spectateurs.



**personnel de soutien des athlètes** « *athlete support personnel* » : selon le CCES, tout entraîneur, soigneur, gestionnaire, agent, membre du personnel de l'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre personne qui travaille avec un athlète, le soigne ou lui aide en vue de sa participation ou de sa préparation à une compétition sportive.

**personnel désigné de soutien des athlètes** « *designated athlete support personnel* » : entraîneur désigné par Patinage Canada, personnel de soutien intégré (ÉSI) désigné par Patinage Canada, directeurs techniques de section de Patinage Canada et employés de la Division de haute performance de Patinage Canada, qui travaillent avec le programme national des athlètes (PNA) et le soutiennent dans le cadre du Programme de haute performance.

**plaignant** « *complainant* » : personne qui signale une violation présumée, réelle ou soupçonnée de la présente politique et/ou de la procédure.

**président** « *President* » : conformément aux règlements administratifs, le président du conseil d'administration et un cadre de Patinage Canada.

**représailles** « *retaliation* » : toute mesure défavorable prise par une personne à l'endroit d'une personne qui a signalé de bonne foi une inconduite réelle ou possible ou participé à toute procédure d'exécution de Patinage Canada. Les mesures de représailles comprennent les menaces, l'intimidation, le harcèlement, la contrainte, le fait d'intervenir négativement dans la pratique du sport ou toute autre conduite susceptible de dissuader une personne raisonnable de participer à une procédure d'enquête ou examen disciplinaire lié à un comportement prohibé par Patinage Canada. Elles sont interdites également après la conclusion des procédures de signalement et de résolution, même s'il est établi qu'aucun comportement prohibé n'a eu lieu. Les actions légitimes et de bonne foi menées en réponse au signalement d'une inconduite réelle ou possible ne sont pas considérées comme des représailles.

**règlements administratifs** « *Bylaws* » : règlements administratifs de Patinage Canada, en vigueur et tels que modifiés de temps à autre.

**section** « *section* » : conformément aux règlements administratifs, organisme constitué en société ou organisé dans une province ou un territoire particulier (et, dans certains cas, une combinaison de ceux-ci), stratégiquement conforme à Patinage Canada, qui peut recevoir des fonds d'autorités gouvernementales provinciales ou territoriales et être assujéti aux programmes de reconnaissance des sports et aux dispositions de paiements de transfert applicables. Chaque section doit respecter les exigences de gouvernance et



de fonctionnement de leur province ou territoire respectif et est responsable du patinage dans sa province ou son territoire respectif.

**service** « *department* » : groupe de multiples divisions dans une organisation (p. ex., Événements et services de production, Opérations, Excellence de la performance).

**signalement (signaler)** « *reporting (or report)* » : communication de renseignements écrits par une personne, telle qu'elle est décrite dans la présente politique, à une autorité externe indépendante (c.-à-d. Patinage en sécurité ou Sport sans abus, selon le cas), désignée par Patinage Canada pour recevoir les plaintes concernant une violation présumée ou soupçonnée de la présente politique.

**signataire(s) du programme** « *program signatories* » : personnes désignées nommées annuellement par l'ONS (Patinage Canada) en tant que participantes (conformément à la définition du CCUMS) au processus de gestion des plaintes du BCIS, par l'entremise de Sport sans abus.

**Sport Canada** « *Sport Canada* » : division du gouvernement du Canada qui offre un leadership et du financement pour maintenir un système sportif national robuste, qui permet aux Canadiens de passer des premières expériences sportives à l'excellence dans le sport de haut niveau, y compris le Programme d'aide aux athlètes (PAA).

**suspension / suspendu** « *suspension / suspended* » : pour une période fixe ou jusqu'à nouvel ordre, une personne n'est pas admissible à participer, à quelque titre que ce soit, à tout programme, entraînement, activité, événement ou compétition, organisé ou sanctionné par Patinage Canada et/ou ses membres ou sections. Une personne suspendue peut être admissible à retourner au sport, mais sa réintégration peut être assujettie à certaines restrictions ou à la condition que la personne satisfasse à des conditions particulières précisées au moment de la suspension.

**transgression des limites** « *boundary transgressions* » : comme le définit le CCUMS, interactions ou communications qui outrepassent les limites objectivement raisonnables d'une personne et qui sont incompatibles avec les devoirs et responsabilités de cette personne. L'identification d'une transgression des limites dépend du contexte, dont l'âge des personnes concernées et l'existence d'un déséquilibre de pouvoir. Il peut arriver qu'une communication ou un acte particulier ne corresponde aux critères d'aucun des types de maltraitance, mais constitue néanmoins une communication ou un acte considéré comme inapproprié dans les circonstances. Pour évaluer le comportement, il faut se demander si ce comportement susciterait l'inquiétude d'un observateur raisonnable, quel objectif semble guider l'interaction et qui satisfait ses



besoins. Même si l'acte en question ne cause pas objectivement, en soi, de préjudice à une autre personne, une transgression des limites est néanmoins un acte qui devrait être corrigé, afin d'assurer la sécurité de toutes les personnes impliquées dans le sport, sachant que de telles transgressions font souvent partie du processus du conditionnement.

**vexatoire** « *vexatious* » : action, commentaires et/ou comportement sans motifs suffisants, afin de causer des désagréments à une personne.

#### **REMARQUE IMPORTANTE**

Dans la mesure où il y a un conflit dans les définitions entre la présente politique et le CCUMS, le CCUMS prévaut.

En dépit de ce qui précède, dans la mesure où il y a un conflit entre le CCUMS et la législation ou loi applicable, la législation ou la loi applicable prévaut.

#### **Portée et applicabilité de la politique**

La présente politique s'applique à toutes les personnes, tel que le définit la présente politique. Il appartient à chaque personne d'assurer un environnement sûr, accueillant, inclusif et respectueux.

Cette politique s'applique à toutes les plaintes concernant des actes ou des comportements présumés, réels ou soupçonnés d'inconduite, tel que le définit la présente politique. Chaque personne doit savoir ce qui constitue de l'inconduite. En outre, toute personne devrait reconnaître que les catégories d'inconduite ne s'excluent pas mutuellement et les exemples fournis ne constituent pas une liste exhaustive.

La politique s'applique que l'inconduite soit répétée ou représente un seul incident. L'inconduite peut se présenter sous toute forme ou dans tout moyen de communication (p. ex., communication électronique, par téléphone, en ligne, dans les médias sociaux), verbale, écrite, visuelle ou par l'intermédiaire d'un tiers, par des moyens physiques, psychologiques, y compris, mais sans s'y limiter, les divers comportements, actes et conduites, tels qu'ils sont définis dans la présente politique.

**La présente politique s'applique, de façon rétroactive, aux signalements antérieurs et actuels entre les personnes qu'elle vise.**

Cette politique s'applique à tout acte, conduite, comportement ou question qui peut se présenter au cours des affaires, des activités, dans l'environnement et aux événements de



Patinage Canada, y compris, sans s’y limiter, les compétitions, les séances et les camps d’entraînement de Patinage Canada et les voyages associés aux activités de Patinage Canada et toute réunion avec Patinage Canada.

La politique s’applique à tout acte, conduite et/ou comportement d’une personne à l’extérieur des affaires, des activités, de l’environnement et des événements de Patinage Canada, lorsqu’un tel acte, conduite et/ou comportement :

- affecte négativement les relations à Patinage Canada (et dans son environnement de travail et de sport);
- est préjudiciable à l’image et à la réputation de Patinage Canada;
- pourrait porter atteinte à l’intégrité du sport;
- est suffisamment grave et importante pour être d’une importance générale pour le patinage ou d’une importance générale pour la capacité globale de Patinage Canada d’atteindre ses objectifs;
- a un impact grave et préjudiciable sur une autre personne.

***Remarque importante***

*L'emplacement physique de l'endroit où l'acte, la conduite ou le comportement réel ou soupçonné s'est produit n'est pas déterminant. L'applicabilité de la conduite de la personne en dehors des affaires, des activités et des événements de Patinage Canada sera déterminée par Patinage Canada ou les autorités externes désignées par Patinage Canada, chacune à sa seule discrétion.*

La présente politique n’empêche pas l’application de mesures disciplinaires temporaires, y compris l’imposition d’une sanction ou la révocation de l’adhésion, comme l’exige de façon raisonnable Patinage Canada. Selon la nature des renseignements reçus d’une source externe disciplinaire, professionnelle et compétente, ayant autorité en matière de discipline professionnelle (y compris, mais sans s’y limiter, les organismes d’application de la loi, la Société d’aide à l’enfance et d’autres organisations disciplinaires professionnelles) ou à la recommandation de l’autorité externe désignée par Patinage Canada, si l’action, la conduite ou le comportement d’une personne est de nature grave, des mesures disciplinaires immédiates peuvent être prises, s’il y a lieu, jusqu’à la suspension ou l’expulsion de Patinage Canada, comme membre ou adhérent de Patinage Canada ou au retrait permanent de l’intronisation au Temple de la renommée de Patinage Canada (le cas échéant).

Les infractions à la présente politique peuvent donner lieu à un avertissement, une réprimande, des restrictions, une suspension ou d’autres mesures disciplinaires allant jusqu’à l’expulsion, selon le cas et au besoin, ou comme le permettent les règlements administratifs de Patinage Canada. Pour les entraîneurs, une infraction peut aussi entraîner un changement de statut, soit « non en règle » ou tout autre statut qui peut être en vigueur de temps à autre.



Toute infraction ou plainte survenant lors d'une compétition et/ou d'un événement approuvé par Patinage Canada, par une organisation autre que Patinage Canada, sera traitée conformément aux procédures et processus propres à cette compétition et/ou à cet événement (p. ex., ISU, Jeux olympiques, etc.). Les infractions qui entraînent une sanction, une pénalité et/ou toute autre mesure disciplinaire imposée par d'autres autorités ne limiteront aucunement le droit de Patinage Canada d'agir et/ou d'imposer des mesures disciplinaires en vertu de son autorité.

La présente politique établit la procédure de signalement et de résolution d'inconduites (« procédure »), qui vise à énoncer les procédures liées au signalement et aux plaintes d'inconduite présumées, soupçonnées ou réelles, reçues par le gestionnaire de cas, par l'intermédiaire du processus de Patinage en sécurité et assurer une résolution appropriée et opportune de ces signalements au moyen d'un processus de signalement et de résolution externe indépendant.

Toutes les plaintes ou tous les signalements d'incidents de maltraitance (tels que définis conformément au CCUMS) par les signataires du programme, relevant de la compétence du BCIS dans le cadre du processus de Sport sans abus doivent être régis par les politiques et les procédures du programme Sport sans abus du BCIS du CRDSC.

Cette politique doit également être lue conjointement avec le Code de déontologie de Patinage Canada, le Protocole d'inclusion des personnes trans, le cadre d'inclusion et de diversité et l'énoncé sur l'équité, la diversité et l'inclusion.

Tous les signalements ou plaintes concernant un incident d'inconduite, faits avant la collaboration avec le processus de Sport sans abus du BCIS et qui sont toujours en vigueur seront régis par les règles de fond de la présente politique, afin de déterminer si une violation de la présente politique s'est produite.

La politique ne s'applique pas aux questions qui relèvent d'autres politiques de Patinage Canada, y compris, mais sans s'y limiter, la politique antidopage et la politique et les procédures d'appels liées à la compétition internationale et aux processus d'octroi de brevet.

### **Exigences de la politique**

Patinage Canada vise et s'engage à être un chef de file, en tant qu'organisme de sport sécuritaire au Canada et à l'échelon international. Dans le cadre de cet engagement, Patinage Canada s'engage à un environnement exempt d'inconduite. En cas d'inconduite, qui pourrait entraîner ou a le potentiel d'entraîner un préjudice physique ou psychologique, elle doit être atténuée et des sanctions appropriées doivent être imposées, étant donné que l'inconduite est



inacceptable et contraire à la vision, à la mission et aux valeurs de Patinage Canada et aux valeurs fondamentales qui sont au cœur du sport sécuritaire.

#### Principes directeurs

- I. Promouvoir un environnement et une culture de sport sécuritaire, y compris la sécurité, des pratiques sécuritaires et le traitement avec intégrité, respect, dignité, équité et inclusion de toute personne, à l'appui de nos valeurs fondamentales.
- II. Protéger la sécurité et le bien-être de toute personne au moyen de mesures préventives, y compris des politiques et des protocoles exhaustifs, l'identification et la gestion des risques, l'éducation, la formation, les ressources, la communication et la sensibilisation.
- III. Fournir un processus accessible, externe et indépendant de signalement et de résolution de plaintes d'inconduite, qui est confidentiel, compatissant, équitable, complet, transparent, tenant compte des traumatismes, fondé sur des éléments de preuve et des opinions d'experts et indépendant, qui assure une résolution en temps opportun, la prise en compte de sanctions considérant la proportionnalité et le caractère raisonnable par rapport à l'inconduite qui s'est produite; et est sans représailles pour les plaintes d'inconduite réelle ou soupçonnée.

#### Processus de signalement et de résolution de plaintes

Une autorité externe indépendante et dûment qualifiée, telle que désignée et retenue par Patinage Canada, sera nommée pour faciliter de façon experte et objective le signalement et la résolution de toute plainte d'inconduite présumée, réelle ou soupçonnée, à l'appui de l'engagement de Patinage Canada envers le mouvement canadien de sport sécuritaire. Aucun appel de cette nomination ne peut être fait. Les plaintes d'inconduite signalées par le gestionnaire de cas, pour Patinage en sécurité ou Sport sans abus du BCIS, conformément aux politiques et aux procédures applicables, assurent un examen confidentiel et externe, indépendant et impartial, une enquête (le cas échéant) et un processus de résolution, ainsi que la décision finale pour tout signalement d'inconduite.

Un gestionnaire de cas pour Patinage en sécurité ou Sport sans abus du BCIS, selon le cas, peut accepter toute plainte à sa seule discrétion.

**Pour toutes les personnes, à l'exception des signataires désignés du programme Sport sans abus du BCIS, les préoccupations et/ou les violations de la présente politique doivent être signalées à un gestionnaire de cas, par l'entremise de notre programme indépendant Patinage en sécurité, de façon confidentielle, comme suit :**

En ligne : [www.patinage-en-securite.ca](http://www.patinage-en-securite.ca)

Téléphone : 1-833-723-3758



Pour les plaintes déposées par l'entremise du gestionnaire de cas du programme Patinage en sécurité, le gestionnaire de cas devra recevoir et traiter la plainte, en conséquence et surveiller chaque étape du processus, afin d'assurer un examen indépendant, une enquête (le cas échéant) et une résolution en temps opportun.

Si Patinage Canada, dans le cadre du Sport sécuritaire, ou le gestionnaire de cas pour le programme Patinage en sécurité reçoit une plainte qui aurait dû être signalée au BCIS, dans le cadre du processus de Sport sans abus, le signalement sera réacheminé au BCIS pour qu'il le gère conformément à ses politiques et procédures et informe-la ou les personnes qui ont déposé la plainte d'une telle mesure.

**Référence : pour obtenir tous les détails sur le signalement de Sport sécuritaire au gestionnaire de cas dans le cadre du programme Patinage en sécurité, y compris les processus de gestion et de résolution des plaintes (dont les décisions et les appels), veuillez consulter la Procédure de signalement et de résolution des inconduites.**

**Pour les signataires du programme désignés seulement, les préoccupations et/ou les violations de la présente politique doivent être signalées au BCIS par l'entremise du programme de sport sécuritaire indépendant Sport sans abus, de façon confidentielle, comme suit.**

En ligne : <https://commissaireintegritesport.ca/>

Pour les plaintes déposées dans le cadre du processus de Sport sans abus du BCIS, par les signataires du programme, le BCIS sera responsable de la réception et du traitement de la plainte et assurera la surveillance de toutes les étapes du processus, afin d'assurer un examen indépendant, une enquête (le cas échéant) et une résolution en temps opportun. Tous les processus requis pour l'administration du CCUMS seront traités conformément aux politiques et procédures du BCIS et du DSR.

Si le BCIS redirige un signalement ou une plainte à Patinage en sécurité, le gestionnaire de cas de notre programme de Patinage en sécurité gèrera la signalisation, conformément à la présente politique et à la procédure, et informera la ou les personnes qui ont déposé la plainte d'une telle action.





Référence : pour obtenir tous les détails sur le signalement en vertu du Sport sans abus au BCIS, dans le cadre du programme Sport sans abus, y compris le processus de signalement, de gestion et de résolution des plaintes (y compris les décisions et les appels), veuillez consulter [Sport sans abus](#)

#### **REMARQUES IMPORTANTES**

- Les plaintes peuvent être faites par des mineurs. Les mineurs peuvent être tenus d'être représentés par un parent/tuteur ou un autre adulte, pendant les processus énoncés dans cette politique et la procédure. Par souci de clarté, une plainte déposée ne sera pas rejetée au seul motif qu'elle a été soumise par une personne mineure et non par un parent/tuteur.
- Dans l'éventualité où le BCIS n'accepte pas une plainte déposée par ou contre un signataire du programme de Patinage Canada, cette plainte sera traitée conformément à la présente politique, dans le cadre du processus de Patinage en sécurité de Patinage Canada.

Rien dans cette section ou dans l'ensemble de la politique ou de toute politique de Patinage Canada n'interdit et ne vise à interdire à Patinage Canada ce qui suit :

- exercer ses droits légitimes de communiquer ou de signaler des infractions à des lois ou des règlements à une autorité gouvernementale, une organisation autoréglémentée reconnue (p. ex., le bureau de protection de l'enfance), à la police ou à un organisme d'application de la loi (collectivement désigné dans la présente section comme « autorité dirigeante »);
- collaborer ou participer à toute enquête ou procédure menée par une autorité dirigeante.

#### Décisions et sanctions

Décisions et sanctions du gestionnaire de cas conformément à Patinage en sécurité

Pour les signalements effectués dans le cadre du processus de signalement de Patinage en sécurité, après avoir examiné la question d'inconduite, le gestionnaire de cas déterminera si une violation de la présente politique et/ou des politiques et procédures connexes de Patinage Canada s'est produite et, le cas échéant, de la sanction à imposer. Toute sanction imposée entrera en vigueur immédiatement, en dépit de tout appel au conseil d'administration.

Les sanctions, les pénalités et les mesures disciplinaires seront proportionnelles à la nature et à la gravité de l'infraction et peuvent s'accompagner d'une ou de



plusieurs mesures disciplinaires, y compris sans s'y limiter, la suspension ou l'expulsion des activités, des programmes, des événements, des compétitions, de l'adhésion et/ou du statut d'adhérent à Patinage Canada, selon des conditions, le cas échéant, jugées appropriées ou nécessaires et conformément aux politiques, aux procédures et aux règlements administratifs applicables de Patinage Canada. Le nom de toute personne expulsée de Patinage Canada, qui a été intronisée au Temple de la renommée de Patinage Canada, en sera automatiquement retiré, conformément aux politiques et aux procédures applicables de Patinage Canada. La décision ou la sanction imposée sera considérée comme relevant du domaine public, à moins que Patinage Canada n'en décide autrement ou que la loi ne l'interdise.

#### Décisions et sanctions relatives à Sport sans abus du BCIS

En ce qui concerne les signalements reçus dans le cadre du processus de signalement de Sport sans abus de du BCIS, après avoir examiné la question, le commissaire à l'intégrité dans le sport du BCIS peut formuler une recommandation concernant une sanction, s'il y a lieu. La recommandation sera acheminée au DSR, qui examinera la recommandation du commissaire et prendra une décision, qui pourrait inclure l'imposition d'une sanction.

#### Sanctions ou pénalités imposées par d'autres autorités

Patinage Canada respectera toute sanction, pénalité et/ou mesure disciplinaire imposée en raison de la violation des politiques externes connexes (p. ex., CCUMS du CRDSC, Code du COC pour traiter de la maltraitance dans le sport, Politique de protection des athlètes de l'ISU, etc.), que la pénalité ou la sanction soit imposée par d'autres autorités, y compris sans s'y limiter, le DSR tel que recommandé par le BCIS, dans le cadre du processus de Sport sans abus, le COC ou l'ISU dans la limite de leurs pouvoirs.

La sanction, la pénalité et/ou la mesure disciplinaire sera appliquée dans les limites de la compétence de Patinage Canada, une fois que Patinage Canada aura reçu l'avis approprié de toute sanction ou mesure de la part de l'autorité applicable.

La sanction, la pénalité et/ou toute autre mesure disciplinaire imposée par d'autres autorités ne limitera en rien le droit de Patinage Canada d'agir et/ou d'imposer des mesures disciplinaires en vertu de son autorité.



## Processus d'appel

### *Processus d'appel des décisions du gestionnaire de cas de Patinage en sécurité*

La décision du gestionnaire de cas de Patinage en sécurité, relativement à cette politique, peut faire l'objet d'un appel au conseil d'administration, uniquement en vertu de cette politique et de la procédure, le cas échéant. Ce ne sont pas toutes les décisions qui peuvent faire l'objet d'un appel. Un appelant ne peut contester une décision au seul motif qu'elle ne lui est pas favorable. Les décisions du gestionnaire de cas ne peuvent être assujetties à un appel que pour des motifs de procédure (« motifs d'appel »), lorsqu'il a été démontré :

- qu'une décision a été prise en dehors de l'autorité ou de la compétence, comme l'indiquent les documents constitutifs de Patinage Canada;
- que les procédures n'ont pas été suivies conformément aux règlements administratifs ou aux politiques approuvées de Patinage Canada;
- qu'une décision a été influencée par un parti pris, lorsque le parti pris est défini comme un manque de neutralité, à un point où le décideur n'est pas en mesure d'examiner d'autres points de vue et/ou que la décision a été prise en fonction de facteurs ou a été influencée de façon considérable par des facteurs non liés à la substance ou au bien-fondé de l'affaire;
- qu'un pouvoir discrétionnaire a été exercé à des fins inappropriées;
- qu'une décision a été prise qui était extrême et manifestement déraisonnable.

La personne qui interjette appel de la décision sera responsable de la preuve pour l'appel et doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que le gestionnaire des cas, en tant que décideur, a commis une erreur telle qu'elle est décrite dans les motifs d'appel énoncés ci-dessus dans la présente politique et que cette erreur avait, ou peut raisonnablement avoir eu, un effet important sur la décision ou sur le gestionnaire de cas en tant que décideur. En outre, la personne qui fait appel de la décision doit avoir respecté les termes du processus de résolution à tous les égards, y compris, mais sans s'y limiter le respect des restrictions de confidentialité figurant dans la présente politique, et la soumission de l'appel dans le délai exigé, tel qu'il est énoncé dans la procédure à défaut de quoi l'appel peut être rejeté.



Le conseil d'administration examinera l'avis d'appel écrit et, à sa seule discrétion, déterminera s'il y a suffisamment de motifs pour un appel. Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil embauchera un conseiller juridique externe indépendant pour superviser le processus d'examen de l'avis d'appel écrit conformément à la procédure, y compris, mais sans s'y limiter, l'examen de l'appel et la recommandation au conseil pour la décision finale.

#### *Processus d'appel des décisions du DSR*

Les décisions (y compris les sanctions imposées) prises par le DSR peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal de protection, conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs.

#### *Processus d'appel des décisions de l'ISU*

Les décisions (y compris les sanctions imposées) prises par l'ISU peuvent faire l'objet d'un appel auprès de l'ISU, conformément à la constitution et aux règlements généraux de l'ISU.

### Condamnations en vertu du Code criminel

La condamnation d'une personne pour une infraction énumérée ci-dessous et toute autre infraction au *Code criminel*, telle que déterminée par Patinage Canada, sera considérée comme une infraction d'inconduite en vertu de la présente politique et entraînera une expulsion immédiate et permanente de Patinage Canada, y compris le retrait permanent de l'intronisation d'une personne au Temple de la renommée (le cas échéant).

- Toute infraction sexuelle, y compris, mais sans s'y limiter, la pornographie juvénile, l'exploitation sexuelle, l'agression sexuelle.
- Tout acte de violence, y compris, mais sans s'y limiter, les voies de fait de quelque nature que ce soit, le manquement à l'obligation de fournir les choses nécessaires à l'existence, la négligence criminelle, l'intimidation.
- Toute infraction liée à la drogue, y compris, mais sans s'y limiter, le trafic et la possession de drogues illicites.

### Confidentialité

#### *Confidentialité des signalements à Patinage en sécurité*

Le processus de signalement, de gestion et de résolution des plaintes de Patinage en sécurité est confidentiel (sous réserve des exceptions mentionnées ci-dessous) et n'implique que les personnes dont la participation est requise



dans le cadre du processus, conformément aux politiques et procédures applicables.

L'identité des parties (si elle est connue) et/ou les renseignements sur la plainte peuvent être divulgués, par le gestionnaire de cas, aux personnes qui participent de façon appropriée au processus (ce qui peut comprendre l'organisme de sport pertinent, les parties principales et leurs représentants, le cas échéant, l'enquêteur, le conseiller juridique, les experts médicaux, le médiateur et les témoins), au besoin.

Par exemple, pour des raisons d'équité procédurale, l'intimé peut être autorisé, lorsque le gestionnaire de cas le juge approprié, à connaître les détails des allégations faites contre cet intimé à la suite de la plainte. L'organisme de sport pertinent peut également avoir besoin de connaître l'identité du plaignant et/ou de l'intimé pour assurer leur sécurité et celle des autres, les mesures disciplinaires et collaborer à toute évaluation préliminaire, enquête ou autre processus concernant la plainte, tel qu'il est décrit dans la procédure.

Une fois qu'une plainte d'inconduite a été signalée et jusqu'à ce qu'une décision soit communiquée, afin de protéger les intérêts de toutes les parties, aucune personne (y compris toutes les parties impliquées dans la plainte en tant que parties, ONS, témoins potentiels et/ou actuels) n'est autorisée à divulguer l'existence d'une plainte ou de renseignements confidentiels ou de dossiers, qui font partie de l'enquête sur la plainte, à toute personne extérieure à la plainte, sauf si la loi l'exige strictement aux fins de l'enquête, à obtenir des conseils juridiques, à prendre des mesures correctives à l'égard de la plainte, comme l'exige le fournisseur d'assurance de Patinage Canada, pour signaler des incidents qui sont susceptibles de donner lieu à une réclamation ou autrement contraint par la loi.

Le gestionnaire de cas et/ou Patinage Canada, selon le cas, prendra toutes les mesures possibles pour maintenir la confidentialité de la personne plaignante (si son identité est connue), de l'enquête ou de son dossier, y compris le contenu des réunions, des entrevues, des résultats des enquêtes, de la discipline et d'autres renseignements, seulement dans la mesure de ce qui est possible et approprié, sauf si la loi l'exige, cependant, la confidentialité ne peut être entièrement garantie. Le gestionnaire de cas doit signaler les incidents susceptibles de donner lieu à une réclamation à son fournisseur d'assurance au moment où il est mis au courant de l'incident. De plus, il peut y avoir des cas où la confidentialité n'est pas possible, y compris, mais sans s'y limiter, lorsqu'il



existe une obligation légale de signaler, lorsque l'enquête pourrait être entravée, lorsqu'une suspension temporaire immédiate de l'adhésion ou du statut d'adhérent est nécessaire, en attendant le résultat de l'enquête et du processus disciplinaire ou de la décision finale sur le résultat de l'enquête. Conformément aux lois applicables, tous les cas d'incident d'inconduite seront considérés comme confidentiels et les renseignements personnels (y compris le nom, la date de naissance, l'adresse) ne seront pas divulgués, sauf dans des circonstances limitées. Par exemple, si la divulgation est nécessaire en raison des circonstances pour protéger quelqu'un contre le préjudice ou l'abus ou si un acte criminel potentiel pourrait être impliqué ou autrement exigé par la loi.

Dans certaines circonstances, Patinage Canada et/ou le gestionnaire de cas, selon le cas, est tenu par la loi (obligation légale de signaler) ou par ordonnance d'un tribunal compétent de divulguer des renseignements confidentiels, que le consentement soit fourni ou non.

Toute violation des exigences de confidentialité énoncées dans la présente politique sera considérée comme une infraction grave. La personne qui a enfreint les exigences de confidentialité peut faire l'objet de mesures disciplinaires, à la seule discrétion de Patinage Canada.

Malgré toute obligation de confidentialité, Patinage Canada ou le gestionnaire de cas (le cas échéant) est légalement tenu de communiquer avec les parents ou le tuteur légal d'un enfant ou les responsables pertinents de l'application de la loi et/ou les ministères ou services sociaux provinciaux ou territoriaux, et/ou les autorités de protection de l'enfance (p. ex., la société d'aide à l'enfance ou les organismes de services à l'enfance et à la famille) dans certaines circonstances (lorsqu'il y a une obligation légale de signaler les abus potentiels (réels ou soupçonnés) et négligence d'une personne mineure en vertu des lois canadiennes sur le bien-être de l'enfance). Le gestionnaire de cas n'est pas responsable de s'acquitter de l'obligation susmentionnée si la personne qui dépose le rapport confirme par écrit qu'elle a déjà l'a déjà fait à de telles autorités.

Le gestionnaire de cas peut divulguer des renseignements non identificatoires sur des cas individuels, à des fins de consultation ou de rapport. Dans ces circonstances, le gestionnaire de cas ne partagera que les renseignements minimaux requis.



De plus, la confidentialité sera appliquée d'une manière conforme au Code de confidentialité de Patinage Canada.

*Confidentialité des signalements en vertu de Sport sans abus du BCIS*

La confidentialité sera appliquée d'une manière conforme à la Politique de confidentialité du BCIS.

**Dossiers et communication des décisions**

Les dossiers de toutes les décisions, y compris tous les documents à l'appui (par exemple, rapports d'enquête, mesures correctives prises, notes, etc.), seront conservés par l'autorité externe désignée par Patinage Canada.

*Dossiers de signalement de Patinage en sécurité et communication des décisions du gestionnaire de cas*

Les dossiers de tous les signalements et décisions gérés, dans le cadre du processus de signalement de Patinage en sécurité, seront conservés par le gestionnaire de cas et Patinage Canada, à un endroit sécuritaire, conformément à la Politique sur la conservation des dossiers de Patinage Canada, pendant au moins dix ans après la date de la résolution finale. Après ce délai, une évaluation sera effectuée pour déterminer ce qui sera conservé pendant une plus longue période ou à perpétuité.

D'autres personnes ou organisations, y compris, mais sans s'y limiter, des organisations sportives nationales (nationales et internationales, le cas échéant) et provinciales et territoriales, des sections, des clubs, des écoles de patinage, de Sport Canada, du BCIS, du CRDSC, de l'ISU, du COC et autres peuvent être informés de toute décision rendue conformément à la présente politique et à la procédure qui l'accompagne, selon le cas.

Une base de données ou un registre des noms des personnes qui ont été sanctionnées et/ou des mesures disciplinaires reçues par Patinage Canada ou dont l'admissibilité à participer aux activités de Patinage Canada a été limitée, d'une façon ou d'une autre, sera tenu à jour d'une manière déterminée par Patinage Canada, ce qui peut inclure le fait d'être accessible au public. Si Patinage Canada a sanctionné une personne et l'a par la suite réintégré sans condition, au cours des cinq (5) dernières années, Patinage Canada peut répondre à des questions concernant la suspension, à sa seule discrétion.



### *Dossiers de signalement de Sport sans abus du BCIS et communication des décisions*

Les dossiers des signalements traités dans le cadre du processus de signalement de Sport sans abus, les dossiers de toutes les plaintes, y compris le rapport, le rapport d'évaluation préliminaire et/ou le rapport d'enquête du BCIS, le dossier et les notes de l'enquêteur indépendant, ou une décision du DSR ou du CRDSC (conformément aux politiques et procédures respectives du DSR et du CRDSC) reçus par le BCIS, y compris les renseignements obtenus à la suite d'une demande de renseignements faite par le BCIS, sera tenu à jour par le BCIS. Tous les dossiers resteront confidentiels dans la mesure du possible. Les documents ne seront pas divulgués à moins que cela ne soit nécessaire dans le cadre du processus de gestion et de résolution des plaintes, de la prise d'autres mesures conformément aux politiques et procédures du BCIS, du CCUMS et/ou de la loi.

Aucunes représailles pour les signalements de bonne foi

Toutes représailles à l'endroit d'une personne qui a signalé un incident de bonne foi ne seront pas tolérées et toute personne qui procède à des représailles fera l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à l'expulsion.

Obligation de signaler

Toute personne est incitée à signaler tout comportement ou acte d'inconduite réel ou présumé, conformément à la présente politique à l'autorité externe, selon le cas et tel que désigné par Patinage Canada pour la réception des signalements.

Le signalement peut être fait soit par : (i) une personne qui a été victime de l'inconduite ou (ii) une personne qui a été témoin de l'inconduite ou qui sait ou croit raisonnablement qu'il y a une inconduite ou risque d'inconduite. Par souci de clarté, une personne n'est pas tenue de signaler un cas d'inconduite dont elle a été personnellement victime.

Il est important de noter que lorsque des renseignements concernant l'inconduite d'une personne envers une autre personne adulte (qui sont tous deux assujettis à la présente politique) sont révélés par une divulgation confidentielle explicite, la personne adulte n'est pas tenue de communiquer les renseignements obtenus dans le cadre de cette divulgation.

De plus, l'obligation de signaler se poursuit par la résolution de l'inconduite signalée, afin de s'assurer que tous les renseignements pertinents sont communiqués au fur et à mesure qu'ils sont connus par la personne qui a fait le signalement.





### Agir de bonne foi

Toute personne qui signale toute préoccupation doit agir de bonne foi et avoir des motifs raisonnables de croire que les renseignements divulgués sont véridiques et exacts. Toute allégation qui s'avère sans fondement et qu'on détermine être malveillante ou intentionnellement fautive sera considérée comme une infraction grave, sujette à des mesures disciplinaires.

### Rôles et responsabilités

L'établissement et le maintien d'un environnement sécuritaire, professionnel, respectueux et inclusif, exempt d'inconduite, et qui traite chaque personne avec respect, dignité et équité à l'appui de nos valeurs fondamentales, sont la responsabilité de tous les membres de la communauté du patinage, qui travaillent ensemble en partenariat. Afin de créer et d'appuyer un environnement sportif sécuritaire, toutes les personnes sont tenues de comprendre la présente politique et de s'y conformer.

#### Patinage Canada

Patinage Canada prendra toutes les mesures raisonnables pour mettre en œuvre les dispositions préventives nécessaires et intervenir dans tout cas d'inconduite. Patinage Canada collaborera avec le gouvernement fédéral, les fédérations internationales et les ONS, ainsi qu'avec les partenaires applicables pour appuyer et faire avancer les programmes de sport sécuritaire.

#### Conseil d'administration

Le conseil est entièrement responsable de l'approbation et de la surveillance de la présente politique, afin de s'assurer qu'elle est conforme à l'orientation stratégique, aux objectifs et aux plans stratégiques de Patinage Canada.

#### Chef de la direction générale

Le conseil d'administration a confié la responsabilité de la mise en œuvre de la présente politique et de la procédure au chef de la direction générale, notamment pour veiller à ce que l'organisation dispose des ressources appropriées pour formuler de façon continue des mesures de prévention, des procédures et des pratiques opérationnelles pour le sport sécuritaire, l'élaboration d'un système d'évaluation qui surveille régulièrement l'efficacité des initiatives de sport sécuritaire et une stratégie de communication et de partenariat continue et en constante évolution dans la communauté du patinage, afin d'assurer un environnement sportif sécuritaire pour tous.



### Gestionnaire, Sport sécuritaire

Le gestionnaire, Sport sécuritaire, est responsable du programme de sport sécuritaire et chargé d'appuyer la mise en œuvre et l'évolution quotidienne continue (sous réserve de l'approbation du conseil d'administration), de l'application et de la tenue à jour de la présente politique, de la procédure et du Programme national de sport sécuritaire, ainsi que de l'atteinte des objectifs énoncés sous « Principes directeurs » dans la section des exigences de la politique de la présente politique.

### Gestionnaire des cas

Le gestionnaire de cas est responsable de la gestion de bout en bout des signalements de plaintes d'inconduite, par l'entremise du programme Patinage en sécurité, y compris l'examen indépendant de la plainte d'inconduite, le processus d'enquête (le cas échéant), la résolution et la décision finale.

### Bureau du commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS)

Le BCIS contribue à l'avancement du CCUMS, par l'intermédiaire de sa responsabilité envers le processus de gestion des plaintes, pour toutes les plaintes reçues dans le cadre du processus de signalement de Sport sans abus, y compris le pouvoir d'administrer le CCUMS et de recommander, au DSR, l'imposition de sanctions contre les signataires du programme.

### Directeur des sanctions et résultats (DSR)

Le DSR est chargé de défendre les intérêts du sport sécuritaire. Entièrement indépendant et relevant du Conseil des sanctions en matière de maltraitance dans le sport, le DSR a le pouvoir intégral d'imposer des sanctions aux signataires du programme des ONS, qui ont adhéré au programme Sport sans abus.

### Conseiller juridique

Le conseiller juridique est responsable du processus d'examen de l'appel pour le processus de Patinage en sécurité, y compris l'examen de l'avis d'appel, afin de déterminer s'il y a des motifs d'appel suffisants et, en fonction de l'examen, de faire une recommandation au conseil sur la façon de procéder avec l'appel.

### Personnes

Toutes les personnes sont responsables de ce qui suit :

- connaître, comprendre et respecter les dispositions de la présente politique, de la procédure à l'appui et du Code de déontologie, ainsi que d'autres politiques et protocoles applicables de Patinage Canada, y compris ceux qui sont expressément identifiés dans la présente politique (y compris, mais sans s'y



limiter la Politique antidopage, la Politique de gestion des commotions cérébrales, le Protocole sur les commotions cérébrales, le Manuel de sport sécuritaire (y compris le port de casques), la Politique de signalement et de gestion d'incidents de blessures, le Code de confidentialité, le Protocole d'inclusion des personnes trans, etc.);

- se familiariser avec les dispositions du CCUMS et de la Politique canadienne du sport, les comprendre et s'y conformer;
- traiter chaque personne avec professionnalisme, intégrité, respect, inclusivité, dignité et équité, conformément à nos valeurs fondamentales;
- appuyer la vision de Patinage Canada d'offrir l'environnement le plus sécuritaire possible à tous ses participants de la communauté du patinage;
- signaler tout acte répréhensible ou préoccupation tel qu'il est indiqué dans cette politique;
- protéger toutes les personnes qui font des plaintes d'inconduites réelles ou soupçonnées à la suite de représailles;
- suivre toutes les formations applicables, telles qu'elles sont prescrites de temps à autre.

#### Signataires du programme

En plus des responsabilités décrites pour une personne, les signataires du programme sont responsables de ce qui suit :

- connaître, comprendre et respecter les dispositions de la Politique du COC sur la gestion des plaintes en matière de sport sécuritaire, du Code d'éthique du COC, du Code de déontologie de l'ISU et de la Politique de protection des athlètes de l'ISU;
- consentir expressément à se conformer aux exigences du processus de Sport sans abus du BCIS jusqu'à leur retrait en tant que signataire du programme.

#### Contrôles et surveillance

Les principaux mécanismes de contrôle et de surveillance de la présente politique sont les suivants :

- mise en application, surveillance et mise à jour continues des politiques, des procédures et des lignes directrices de pratiques exemplaires relatives au sport sécuritaire;
- évaluation de l'efficacité du système d'évaluation qui surveille régulièrement l'efficacité des initiatives de sport sécuritaire;
- rapports trimestriels au conseil d'administration sur les décisions relatives à la présente politique;



- les signataires du programme sont tenus de donner leur consentement concernant leur participation au processus de signalement et de résolution des plaintes de Sport sans abus;
- exigences en matière d'éducation et de formation, telles que prescrites de temps à autre;
- processus d'attestation de la conformité de toutes les politiques tous les deux (2) ans, par le chef de la direction générale, conformément à la Politique de gestion des politiques, y compris la présente politique;
- stratégie de communication et de partenariat continue et en constante évolution, dans la communauté du patinage, afin d'assurer un environnement sportif sécuritaire pour tous;
- promotion active et sensibilisation à notre engagement en matière de sport sécuritaire, y compris la prévention et la mise en place de mécanismes sécuritaires de signalement et de résolution, dans tous les programmes, interactions, activités et événements de Patinage Canada;
- collaboration avec le gouvernement fédéral, les fédérations internationales et les organismes nationaux de sport, ainsi qu'avec les partenaires applicables pour appuyer et faire progresser les programmes de sport sécuritaire;
- processus d'attestation de la conformité de toutes les politiques tous les deux (2) ans par le chef de la direction générale, conformément à la Politique de gestion des politiques, y compris la présente politique.

### **Signalements et transmission/exceptions**

Il n'y a aucune exception à cette politique. Toute question ou tout conflit concernant la présente politique sera transmis au conseil d'administration.

### **Gouvernance et surveillance**

Le conseil d'administration est chargé de la surveillance de cette politique.

La présente politique est examinée et approuvée au moins tous les deux (2) ans ou plus tôt s'il y a des changements législatifs ou réglementaires, dans le cadre de l'examen et de la validation de la politique, conformément à la Politique de gestion des politiques de Patinage Canada.

### **Documents connexes**

La présente politique est une politique organisationnelle très importante, qui devrait être lue conjointement avec les politiques et documents directement ou indirectement connexes suivants, afin de prendre connaissance du contexte entier.



## **Pour toute personne**

### **Patinage Canada**

- Politique antidopage (et Guide sur l'antidopage qui en relève)
- Code de déontologie
- Politique de gestion des commotions cérébrales
- Protocole sur les commotions cérébrales
- Normes de conduite pour les communications électroniques
- Protocole sur les communications électroniques (applicable aux entraîneurs et aux patineurs/athlètes seulement)
- Politique sur l'équité, la diversité et l'inclusion
- Politique et processus sur le Temple de la renommée
- Politique de signalement et de gestion d'incidents de blessures
- Politique sur les langues officielles
- Code de confidentialité
- Manuel de sport sécuritaire
- Protocole d'inclusion des personnes trans

### **Codes et politiques du secteur d'activité**

- Politique canadienne du sport
- Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS)

## **Signataires du programme, outre les politiques et les codes susmentionnés pour les personnes**

### **Patinage Canada**

- Entente avec l'athlète (applicable aux athlètes seulement)

### **Codes et politiques du secteur d'activité**

- Politique sur la gestion des plaintes en matière de sport sécuritaire du COC
- Code d'éthique du COC
- Code de déontologie de l'ISU
- Politique de protection des athlètes de l'ISU
- Constitution et règlements de l'ISU, le cas échéant
- Politique sur les personnes transgenres de l'ISU

## **Employés, cadres, administrateurs, outre les politiques et les codes susmentionnés pour les personnes**

### **Patinage Canada**

- Code de conduite



Politique sur les communications  
Politique de gestion des risques d'entreprise  
Politique sur l'équité, la diversité et l'inclusion  
Programme national de sport sécuritaire  
Politique de gestion des politiques  
Politique de confidentialité  
Politique sur la conservation des dossiers

De plus, la procédure relative à la présente politique et tout autre document ci-dessus visant à mettre la politique en application.

### **Questions et coordonnées**

Pour toute question, veuillez contacter le gestionnaire, Sport sécuritaire (ou son remplaçant) ou le chef de la direction générale.